



COMITÉ DE RÉVISION DE LA PLANIFICATION (CRP)
RÉUNION NO 2022-02
Le 17 février 2022

PROCÈS-VERBAL

La réunion a eu lieu par visio-conférence sur la plateforme zoom à compter de 19 h sous la présidence de M. Alain Martel.

Membres présents

Alain Martel
Patrick Long
Paul Roy

Josée Levesque
Roger Dupéré

Membres absents

Ricky Doiron
Charles Bouchard
Colette Pelletier Langevin

Personnel

Directrice de la planification
Agent d'aménagement
Agent d'aménagement
Directeur des opérations
Adjointe administrative

Catherine Dufour
Guillaume Thériault
Danick Lagacé
Julien Bouchard
Nathalie Roy

Article 2022-02, 01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Paul Roy, appuyé de M. Patrick Long, que l'Ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Article 2022-02, 02 PROCÈS-VERBAL RÉUNION MENSUELLE NO 2022-01

Il est proposé par M. Roger Dupéré, appuyé de M. Paul Roy, que le procès-verbal de la réunion mensuelle no 2022-01 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Article 2022-02, 03 DIVULGATION D'INTÉRÊT

aucun

Article 2022-02, 04 VILLE DE SAINT-QUENTIN

Francis Turcotte – 33, rue Valcourt
(CSR.16928– 17 février 2022)

Dossier présenté par Guillaume Thériault, agent d'aménagement

Le requérant désire installer une clôture en cour avant secondaire et arrière de 1,9 mètre (8 pieds 4 pouces) de haut. Il demande, selon l'article 3.3.7 (3) de l'arrêté de zonage de Saint-Quentin, une dérogation de 0,1 mètre (4 pouces).

Le personnel de la Commission propose au Comité de révision de la planification (CRP) d'accepter la dérogation telle que proposée.

Le voisinage a été consulté et nous n'avons reçu aucun commentaire. Une lettre d'argument a été reçue du propriétaire.

Élément en défaveur :

- Aucun

Éléments en faveur :

- La clôture respecte l'article 3.2(14) sur les matériaux pouvant constituer une clôture.
- Ériger une clôture afin de préserver son intimité, cadre avec l'usage de son terrain et le voisinage actuel.
- La dérogation n'est pas importante.

Considérant que la clôture respecte l'article 3.3.7 (3) sur les matériaux pouvant constituer une clôture, qu'ériger une clôture afin de préserver son intimité cadre avec l'usage de son terrain et le voisinage actuel et que la dérogation n'est pas importante ;

Il est proposé par M. Paul Roy, appuyé de Mme Josée Levesque, que le CRP **accepte** la dérogation telle que proposée.

Adoptée à l'unanimité

Article 2022-02, 05 VILLE DE SAINT-QUENTIN

Auberge Évasion de Rêves - 11, rue Canada

(CSR.17127- 17 février 2022)

Dossier présenté par Danick Lagacé, agent d'aménagement

Le requérant souhaite installer un conteneur et un chapiteau temporaire pour le Covid qui n'est pas autorisé dans la zone Commerciale -C1. Il demande, selon l'article 53 (2) i) de la *Loi sur l'urbanisme*, un permis temporaire d'un an.

Le personnel de la Commission **propose** au Comité de révision de la planification (CRP) **d'accepter** le permis temporaire pour une période d'un an, tout en respectant les autres normes de l'Arrêté 27-2018 concernant les dispositions d'implantation des constructions accessoires, Article 3.3.5 (1).

Le voisinage a été consulté et nous n'avons reçu aucun commentaire.

Élément en défaveur :

- Aucun

Éléments en faveur :

- Il est un des principes de plan que « les services d'urgences sont des services essentiels pour le maintien d'une population sur une territoire. Il est important d'assurer des services d'urgences efficaces et de planifier des mesures à prendre en cas de catastrophe, d'accident ou de bris d'infrastructure. »

Considérant qu'il est un des principes d'agir en cas de mesure d'urgence afin d'assurer le meilleur service possible ;

Il est proposé par M. Roger Dupéré, appuyé de M. Patrick Long, que le CRP **accepte** le permis temporaire d'un an, tout en respectant les autres normes de l'Arrêté 27-2018 concernant les dispositions d'implantation des constructions accessoires, Article 3.3.5 (1)

Adoptée à l'unanimité

Article 2022-02, 06 VILLE DE SAINT-QUENTIN

Hôtel-Dieu de Saint-Quentin – 21, rue Canada

(CSR.17126- 17 février 2022)

Dossier présenté par Danick Lagacé, agent d'aménagement

Le requérant souhaite installer un conteneur temporaire pour le Covid qui n'est pas autorisé dans la zone Institutionnelle - I. Il demande, selon l'article 53 (2) i) de la *Loi sur l'urbanisme*, un permis temporaire d'un an.

Le personnel de la Commission **propose** au Comité de révision de la planification (CRP) **d'accepter** le permis temporaire pour une période d'un an, tout en respectant les autres normes de l'Arrêté 27-2018 concernant les dispositions d'implantation des constructions accessoires, Article 3.3.5 (1).

Le voisinage a été consulté et nous n'avons reçu aucun commentaire.

Élément en défaveur :

- Aucun

Éléments en faveur :

- Il est un des principes de plan que « les services d'urgences sont des services essentiels pour le maintien d'une population sur une territoire. Il est important d'assurer des services d'urgences efficaces et de planifier des mesures à prendre en cas de catastrophe, d'accident ou de bris d'infrastructure. »

Considérant qu'il est un des principes d'agir en cas de mesure d'urgence afin d'assurer le meilleur service possible ;

Il est proposé par M. Roger Dupéré, appuyé de Mme Josée Levesque, que le CRP **accepte** le permis temporaire d'un an, tout en respectant les autres normes de l'Arrêté 27-2018 concernant les dispositions d'implantation des constructions accessoires, Article 3.3.5 (1)

Adoptée à l'unanimité

Article 2022-02, 07 VILLE DE SAINT-QUENTIN

Entreprises Zalek Inc.
(CSR.17121– 17 février 2022)

Dossier présenté par Catherine Dufour agente d'aménagement

Le requérant souhaite installer une remorque pour entreposer de l'inventaire de façon temporaire, en attendant de pouvoir construire un entrepôt commercial en 2022. La propriété se trouve dans la zone Commerciale -C1 de la ville n'autorise pas les conteneurs ou les remorques à des fins d'entreposage. Il demande, selon l'article 53 (2) i) de la *Loi sur l'urbanisme*, un permis temporaire d'un an.

Le personnel de la Commission **propose** au Comité de révision de la planification (CRP) **d'accepter** le permis temporaire pour une période d'un an, tout en respectant les autres normes de l'Arrêté 27-2018 concernant les dispositions d'implantation des constructions accessoires, Article 3.3.5 (1).

Une lettre de motivation a été envoyée par le requérant pour expliquer le contexte temporaire de l'installation. Le voisinage a été consulté et nous n'avons reçu aucun commentaire.

Élément en défaveur :

- Aucun

Éléments en faveur :

- Il est un des principes du plan municipal « de concentrer les activités commerciales de détail le long de la rue Canada entre la rue Levesque et la rue Bergeron »
- Le permis temporaire vient permettre l'installation d'une remorque de façon temporaire, afin de donner un délai souhaité au propriétaire pour la réalisation d'un projet de construction d'entrepôt permanent et ainsi régulariser la situation.

Considérant qu'il est un des principes du plan municipal « de concentrer les activités commerciales de détail le long de la rue Canada entre la rue Levesque et la rue Bergeron », que le permis temporaire vient permettre l'installation d'une remorque de façon temporaire, afin de donner un délai souhaité au propriétaire pour la réalisation d'un projet de construction d'entrepôt permanent et ainsi régulariser la situation ;

Il est proposé par M. Patrick Long, appuyé de M. Roger Dupéré, que le CRP **accepte** le permis temporaire d'un an, tout en respectant les autres normes de l'Arrêté 27-2018 concernant les dispositions d'implantation des constructions accessoires, Article 3.3.5 (1)

Adoptée à l'unanimité

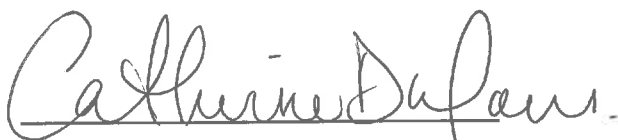
Article 2022-02, 08 RAPPORTS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT

Il est proposé par M. Patrick Long, appuyé de M. Roger Dupéré, que les rapports de construction et de lotissement soient acceptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité

Article 2022-02, 09 AJOURNEMENT

L'ajournement est proposé par M. Roger Dupéré à 19h50


Catherine Dufour – Directrice de la planification


Nathalie Roy - Secrétaire de séance


Date


Alain Martel – Vice - Président